

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10638/26

ENT 154
MI 650
COMPET 782
TRANS 426
ENV 749
IND 421
DELECT 101

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 9 juin 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 3144 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 9.6.2026
modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les conditions applicables à l'essai de
vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3144 final.

p.j.: C(2026) 3144 final



Bruxelles, le 9.6.2026
C(2026) 3144 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement ci-joint modifie l'annexe III du règlement (UE) 2024/1257¹ afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et, plus particulièrement, de l'élaboration d'un nouveau règlement ONU contenant des prescriptions uniformes relatives à la réception des véhicules utilitaires légers au regard de la mesure en laboratoire des émissions au freinage. Ce nouveau règlement ONU n° 179 constitue une évolution du règlement technique mondial ONU n° 24, préexistant, qui reflète l'état de la technique dans ce domaine et s'appuie sur les résultats les plus récents obtenus par le programme de mesure des particules (PMP) sous les auspices du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29).

Dans ce contexte, il y a lieu de modifier le tableau 4 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1257, qui fait actuellement référence au «règlement technique mondial ONU n° 24 sur les émissions au freinage des véhicules des catégories M₁ et N₁», en renvoyant plutôt au nouveau règlement ONU sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers, avec effet à partir de l'entrée en vigueur du règlement ONU susmentionné.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Pendant l'élaboration de l'acte ci-joint, la Commission a procédé à une consultation appropriée des parties prenantes et des États membres lors des réunions du groupe de travail sur les véhicules à moteur qui se sont tenues le 3 décembre 2025 et le 25 mars 2026, au cours desquelles le projet a reçu un large soutien. Les représentants des États membres ont approuvé le projet d'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres sur les véhicules à moteur qui s'est tenue le 28 avril 2026.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, l'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de consultation de quatre semaines, entre le 20 mars 2026 et le 17 avril 2026. Au total, 16 parties prenantes ont répondu à cette consultation. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique de l'acte délégué ci-joint est l'article 15, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2024/1257.

¹ Règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission (JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj>).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission², et notamment son article 15, paragraphe 1, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 contient un tableau relatif aux conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein (tableau 4). Dans ledit tableau, les conditions d'essai applicables aux véhicules utilitaires légers exigent actuellement que l'essai soit effectué conformément au règlement technique mondial ONU n° 24 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et véhicules utilitaires légers³.
- (2) Le nouveau règlement ONU n° 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers⁴ tient compte des dernières avancées et évolutions technologiques en la matière. Elles sont fondées sur les données recueillies lors de la mise à l'essai des freins «Euro 7» et englobent notamment la poursuite de l'harmonisation et de l'amélioration de l'environnement d'essai, la mesure de haute précision des PM₁₀, des PM_{2.5} et du nombre de particules, la mise à l'essai de nouvelles technologies, telles que les freins équipés de filtres passifs ou actifs permettant de réduire les émissions, et le calcul des émissions au freinage pour l'ensemble du véhicule. Il convient par conséquent de modifier la prescription figurant dans le tableau 4 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1257

² JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj>.

³ ECE/TRANS/WP.29/2025/84, <https://unece.org/sites/default/files/2025-06/ECE-TRANS-WP.29-2025-84f.pdf>.

⁴ Règlement ONU n° 179 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne la mesure en laboratoire des émissions de freinage légers [2026/1044] (JO L, 2026/1044, 18.5.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1044/oj>).

afin de remplacer la référence au règlement technique mondial ONU n° 24 par une référence au règlement ONU n° 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers.

- (3) Étant donné que le règlement ONU n° 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage régit de manière exhaustive les catégories de véhicules utilitaires légers, le présent règlement devrait être aligné sur ledit règlement afin d'harmoniser les normes efficacement et s'appliquer aux véhicules des catégories M₁ et N₁ ainsi qu'aux véhicules Euro 7ext, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1257 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN